

# **GE\_GERICHTE AARP/9/2023 vom 23. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_9\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_9_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/9/2023 du 23 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/9/2023 del 23 dicembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

### **E. 1.2**

Conformément aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 2022, la Cour de céans doit acquitter l'appelant du chef de diffamation en rapport avec les propos tenus à Me C\_\_\_\_\_ (consid. 2.8) et, par voie de conséquence, statuer à

- 8/19 - P/23344/2017 nouveau sur sa peine ainsi que sur les frais et les indemnités dues, ces points étant dépendants des verdicts de culpabilité retenus in fine.

### **E. 2**

janvier 2017 ne paraissant être qu'un accident de parcours. Compte tenu de ces éléments, la diffamation commise par l'appelant à l'encontre de l'intimé lors de son entretien téléphonique avec le témoin E\_\_\_\_\_ le 29 mars 2017, sera réprimée d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende. Cette peine sera aggravée de cinq jours-amende pour sanctionner également la diffamation commise par l'appelant à l'encontre de l'intimé lors de son entretien téléphonique avec le témoin D\_\_\_\_\_ fin juillet 2017 (peine hypothétique : 10 unités). En définitive, le prononcé d'une peine pécuniaire de 15 jours-amende se justifie, ce que l'appelant admet lui-même. À raison l'appelant, qui bénéficie d'une situation financière très favorable, ne conteste pas l'adéquation de la quotité du jour-amende, arrêtée en première instance à CHF 350.-.

- 10/19 - P/23344/2017 Le bénéfice du sursis, de même que celui de la non-révocation de celui octroyé le

### **E. 2.3**

Malgré l'acquiescement qui doit être prononcé en faveur de l'appelant pour le volet C\_\_\_\_\_, sa faute n'est pas de peu d'importance. Il a propagé, à deux reprises et auprès de deux interlocuteurs, des propos diffamatoires à l'égard de la partie plaignante, l'accusant d'avoir adopté un comportement pénalement répréhensible à son égard, qui plus est d'avoir commis

une infraction d'une gravité certaine et portant sur des sommes importantes. Les récipiendaires de ses accusations étaient des relations d'affaires de la partie plaignante. L'appelant n'a eu aucun égard pour les sentiments de celle-ci se sachant injustement et publiquement mise en cause. Or, elle en a été d'autant plus blessée qu'elle est très sensible aux valeurs que sont l'exemplarité et la conduite honorable. L'appelant semble avoir été mu par un sentiment de jalousie et des mobiles égoïstes. Sa collaboration a été des plus mauvaises, l'appelant s'étant réfugié, lors de l'instruction préliminaire, derrière le droit de se taire pour ensuite longuement s'exprimer sous la plume de ses avocats afin de nier avoir tenu les propos reprochés, tout en réitérant ses accusations et en s'en prenant aux témoins. Il n'a soulevé que tardivement l'incident d'incompétence, en produisant diverses pièces, lequel n'était que partiellement fondé. En appel, il a persisté à contester les faits reprochés, en n'hésitant pas à se présenter lui-même comme une victime et à remettre en cause la crédibilité des témoins. Il s'est abstenu d'exprimer le moindre regret à l'égard de la partie plaignante. Sa prise de conscience est, en définitive, demeurée inexistante. La situation personnelle de l'appelant ne justifie nullement ses agissements, peu importants les déboires rencontrés en lien avec la commande du catamaran. Ses antécédents doivent être tenus pour neutres, l'infraction à la LCR commise le

## **E. 6**

février 2017, lui sont acquis. Un délai d'épreuve de trois ans est approprié (art. 44 al. 1 CP). À l'instar du premier juge, il est considéré que le prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate s'impose, vu l'importance de la faute et l'absence totale de prise de conscience (art. 42 al. 4 CP). La quotité doit en être arrêtée à CHF 1'050.- et la peine privative de liberté de substitution à trois jours, ce qui consacre une application correcte de l'art. 106 CP et est adapté à la situation de l'appelant. 3. 3.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 3.1.2. Selon l'al. 3 de ladite disposition, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

3.1.3. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). La règle selon laquelle les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'État ne vaut que si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1.).

3.2.1. S'agissant des frais de la procédure préliminaire et de première instance, au vu de l'acquiescement prononcé conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral, il se justifie de les mettre à la charge de l'appelant à hauteur de 70%, sa condamnation du chef de diffamation étant confirmée pour les deux autres complexes de fait. À cet égard, dans la mesure où le juge de première instance n'aurait pu classer partiellement l'accusation pour une bonne partie des contacts avec le témoin E\_\_\_\_\_, comme cela a été fait en appel, puisque

l'appelant avait alors négligé d'étayer son incident, aucune déduction supplémentaire ne doit être opérée. L'appelant acquiesce, au demeurant, lui-même à une telle proportion.

- 11/19 - P/23344/2017

Aussi, ces frais s'élevant, hors émoluments complémentaires de motivation, à CHF 1'846.70, l'appelant doit être condamné à payer la somme de CHF 1'292.70 (70% de CHF 1'846.70), le solde étant laissé à la charge de l'État. 3.2.2. En ce qui concerne les frais de la procédure d'appel, l'appelant principal obtient partiellement gain de cause, dans la mesure où l'incident d'incompétence soulevé a été admis en partie, d'où le classement partiel de la procédure, qu'il a été acquitté d'un volet de la culpabilité et qu'une réduction de sa peine a été en conséquence prononcée. Toutefois, il doit être tenu compte du fait que l'appelant n'a obtenu partiellement satisfaction sur l'incident et, par voie de conséquence, le classement d'une partie de l'accusation que parce qu'il a, enfin, produit devant la CPAR les pièces permettant de le suivre. À cet égard, ses protestations selon lesquelles il n'a eu connaissance des dates auxquelles les entretiens avec le témoin E\_\_\_\_\_ avaient eu lieu que suite au dépôt de la note établie par ce dernier, à l'occasion de la seconde audience diligentée par le MP, sont inopérantes : il lui aurait appartenu de réunir et produire les pièces utiles à bref délai après cette audience ou, à tout le moins, d'annoncer l'incident et requérir un délai pour l'étayer. Au lieu de cela, il a attendu les débats de première instance pour soulever la question préjudicielle, sans verser aucun justificatif, ce qu'il n'a fait que devant la CPAR. La culpabilité de l'appelant a, au demeurant, été confirmée pour deux complexes de faits et une peine pécuniaire a été prononcée à son encontre. Dans ces conditions, l'appelant doit supporter, à tout le moins, 50% des frais de la procédure d'appel, comprenant un émoulement d'arrêt de CHF 1'800.-, (art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), et de l'émoulement complémentaire de première instance. L'intimé et appelant joint succombe partiellement, dans la mesure où il s'est opposé à l'incident partiellement en vain, a sollicité à tort la condamnation de l'appelant sur le volet de la culpabilité dont ce dernier a été acquitté et où ses conclusions en réparation du tort moral ont été écartées. Il en va de même du MP, qui avait conclu au rejet de l'appel principal. Le solde des frais de 50% doit ainsi être réparti entre la partie plaignante et l'État par moitié.

3.2.3. Au vu de la portée de l'arrêt de renvoi rendu par le Tribunal fédéral, qui est en faveur de l'appelant, les frais de la présente procédure d'appel doivent être laissés entièrement à la charge de l'État, ce dont les parties conviennent.

- 12/19 - P/23344/2017 4. 4.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2).

4.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014., n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de

la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, le Tribunal fédéral retient en principe qu'un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261 ss. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5) n'est pas arbitrairement bas pour le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3 = SJ 2017 I 72). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

- 13/19 - P/23344/2017

4.1.3. L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), emporte que, si la partie plaignante a conclu à une indemnité dans une procédure de recours où elle a gain de cause, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'État (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; ACPR/230/2013 du 8 mai 2013). L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

Les principes permettant d'apprécier le caractère nécessaire et adéquat, tarif compris, des prétentions en indemnisation de la partie plaignante sont en substance les mêmes que ceux sus-décrits s'agissant de celles du prévenu fondées sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. La maxime de disposition s'applique toutefois, s'agissant de sommes incombant à ce dernier. 4.2.1. L'assistance de l'appelant par un avocat doit être tenue pour nécessaire en l'espèce, dans le respect du principe de l'égalité des armes, la partie plaignante ayant également été soutenue par un conseil tout au long de la procédure. Dès lors qu'il doit supporter les frais de la procédure préliminaire et de première instance à raison de 70%, l'appelant peut prétendre à la couverture des honoraires d'avocat exposés pour cette tranche de la procédure à hauteur

de 30%, pour autant que ceux-ci répondent aux critères de nécessité et d'adéquation, y compris au plan tarifaire, dégagés par la jurisprudence fédérale et cantonale. À cet égard, il sied de retrancher de l'état de frais produit par l'appelant concernant l'activité déployée par son conseil pour la procédure de première instance, la durée de 1,50 heures consacrée par l'avocat associé à une conférence téléphonique avec Me J\_\_\_\_\_ le 22 octobre 2020, une prestation similaire étant décomptée par le collaborateur à la même date, lequel a effectivement représenté le client à l'audience de jugement, accompagné de Me J\_\_\_\_\_, étant relevé que la mise en œuvre de plus d'un avocat ne se justifiait pas pour traiter une telle affaire. De même, il ne sera pas tenu compte de l'activité de 3,25 heures consacrées par l'avocat associé à un entretien pour préparer l'audience de jugement et à un entretien avec le client le 2 novembre 2020, une durée de 2,75 heures, suffisante, ayant déjà été allouée en faveur du collaborateur pour une conférence avec le client à cette date, étant rappelé que l'avocat associé n'a pas représenté ce dernier devant le premier juge. Aussi, l'activité des avocats de l'appelant pouvant être tenue pour nécessaire en première instance est de 5,50 heures au tarif usuel de CHF 450.- (CHF 2'475.-) et de

- 14/19 - P/23344/2017 25,80 heures à celui de CHF 350.- (CHF 9'030.-) et donnerait ainsi droit à une indemnité totale de CHF 11'505.-, hors TVA. L'indemnité due à l'appelant en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure préliminaire et de première instance sera ainsi arrêtée à CHF 3'717.30 (30% de CHF 11'505.-, soit CHF 3'451.50 + TVA à 7.7% en CHF 265.80). 4.2.2. L'appelant devant supporter les frais de la procédure d'appel à concurrence de 50%, il peut prétendre à la couverture des honoraires d'avocat exposés pour cette phase de la procédure à hauteur de 50%, pour autant toujours que ceux-ci répondent aux critères de nécessité et d'adéquation, y compris au plan tarifaire, dégagés par la jurisprudence fédérale et cantonale. S'agissant du time-sheet produit le 25 juin 2021 par A\_\_\_\_\_ à l'appui de ses prétentions en indemnisation en appel, il convient de déduire de l'activité de 10,40 heures décomptée pour l'associé postérieurement aux débats de première instance, la durée de 0,75 heure consacrée à la lecture du jugement le 25 novembre 2020, celle-ci ayant déjà été intégrée dans la note de frais concernant la procédure de première instance. Il sied également de retrancher la durée de 2,50 heures d'entretien avec le client le 15 juin 2021, un entretien de trois heures étant déjà facturé par le collaborateur à la même date, étant encore relevé que seul ce dernier s'est rendu à l'audience d'appel et que l'assistance de deux avocats n'était pas nécessaire. Pour le reste, l'activité du collaborateur à raison de 30,25 heures, adéquate et proportionnée, doit être admise. Aussi, l'activité des avocats de l'appelant pouvant être tenue pour nécessaire en appel donnerait droit, au tarif usuel, à une indemnité totale de CHF 13'805.- ([7,15 x 450.-], soit CHF 3'217.50 + [30,25 x 350.-], soit CHF 10'587.50), hors TVA. L'indemnité due à l'appelant en application de l'art. 429 al. 1 let a CPP pour la procédure d'appel devrait être ainsi arrêtée à CHF 7'434.- (50% de CHF 13'805.-, soit CHF 6'902.50 + TVA à 7.7% en CHF 531.50). Cela étant, dans la mesure où une indemnité de CHF 7'633.-, TVA comprise, avait par erreur été accordée à ce titre à l'appelant dans l'AARP/291/2021 du 13 septembre 2021, ce dernier montant sera confirmé. 4.2.3. L'appelant requiert pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi une indemnité pour ses frais d'avocat à hauteur de CHF 1'130.85 (CHF 1'050.- + CHF 80.85 de TVA à 7.7%), correspondant à trois heures de prestations du collaborateur le 8 novembre 2022 pour la rédaction de ses observations à la CPAR. Dans la mesure où la situation de l'appelant est revue favorablement, suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, et où l'indemnité requise est nécessaire et proportionnée, elle sera accordée.

- 15/19 - P/23344/2017 4.2.4. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les créances allouées à l'appelant en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP seront compensées, à due concurrence, avec sa dette à l'égard de l'État en paiement de la part des frais de procédure mis à sa charge. 4.3.1. Au vu du verdict de culpabilité du chef de diffamation confirmé à l'encontre de l'appelant pour les volets D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, il est acquis que la partie plaignante a le droit, sur le principe, à une indemnisation de ses dépenses obligatoires. En ce qui concerne l'indemnité due pour la procédure de première instance, il n'y a pas lieu de revoir le calcul opéré par le premier juge, qui apparaît justifié et proportionné, ce d'autant qu'il tenait alors compte de l'acquiescement de l'appelant pour le volet C\_\_\_\_\_. Les parties n'ont, du reste, pas critiqué en soi ce calcul, l'appelant ne l'ayant contesté en appel qu'en tant qu'il sollicitait son acquiescement complet. Partant, la condamnation de l'appelant à payer à la partie plaignante la somme de CHF 21'809.25 (soit [45 heures x CHF 450.-] + TVA à 7.7% en CHF 1'559.25) à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure préliminaire et de première instance, doit être maintenue. 4.3.2. S'agissant de la procédure d'appel, l'appelant, qui succombe partiellement, doit supporter la moitié des honoraires facturés par le conseil de la partie plaignante, dont il n'a discuté aucun poste, pas plus que le tarif pratiqué, lequel est conforme à la pratique genevoise. L'appelant acquiesce du reste à une telle proportion. Aussi, l'appelant sera condamné à payer à la partie plaignante la somme de CHF 6'984.35 (50% du montant total facturé de CHF 13'968.70, TVA comprise), à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. 4.3.3. Il est constant que les effets de l'arrêt de renvoi rendu par le Tribunal fédéral, qui commandent l'acquiescement de l'appelant s'agissant du volet C\_\_\_\_\_, sont favorables à ce dernier. Il ne doit d'ailleurs, de ce fait, pas supporter les frais de la procédure de renvoi. Dans ces circonstances, il doit être considéré que l'appelant obtient gain de cause, tandis que le plaignant, qui avait précisément requis, par le biais de son appel joint, la condamnation de l'appelant pour le volet C\_\_\_\_\_, succombe. Partant, l'appelant ne saurait être condamné à verser au plaignant une indemnité pour ses frais d'avocat dans le cadre de la procédure de renvoi. \* \* \* \* \*

- 16/19 - P/23344/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.